

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Elections et de la
Police Administrative

A.P. n° 2013002 - 0001

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SA JEAN RUP ET FILS
AVENUE LATECOERE
82100 CASTELSARRASIN

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de Tarn et Garonne

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R 511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 autorisant la S.a. Jean RUP et Fils domiciliée à Castelsarrasin, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d' Escatalens ;

VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2012 sur site, faisant l'objet du rapport du 18 décembre 2012;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2000 susmentionné ne sont pas respectées : absence de clôture ou de dispositif reconnu équivalent au nord-ouest du site ;

CONSIDERANT que sont, par conséquent, réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne

ARRETE

ARTICLE 1:

La société S.a. Jean RUP et Fils dont le siège social est situé avenue Latécoère – 82100 Castelsarrasin , est mise en demeure de respecter, sur le site de sa carrière d' Escatalens, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2000 déjà cité.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn et Garonne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montauban, le 02 JAN. 2013
Le Préfet,


Fabien SUDRY